



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision (arrêt n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)  
(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1205**

**Avis délibéré le 20 décembre 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 décembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision (arrêt n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69) - (2<sup>e</sup> avis).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 octobre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 octobre 2022. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 24 octobre 2022 et a produit une contribution le 21 novembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône) est située dans la deuxième couronne de l'agglomération lyonnaise, au sud, à la confluence des aires d'influences de Lyon, Vienne et Givors. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise dont l'armature territoriale la qualifie de pôle urbain du secteur sud de l'agglomération (val d'Ozon).

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé en 2013. La commune a prescrit sa révision en janvier 2021. Une première saisine de l'Autorité environnementale sur le projet de révision du PLU arrêté le 19 avril 2022 a donné lieu à un [avis délibéré le 16 août 2022](#). En réponse à cet avis, la commune a fait le choix de reprendre son projet le 20 septembre 2022 et de saisir à nouveau l'Autorité environnementale. Le présent avis est complémentaire au précédent.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les ressources en eau ;
- la pollution sonore, de l'air, en lien notamment avec les questions de mobilité, et des sols ;
- le changement climatique.

Le nouveau projet de révision du PLU reste, pour l'essentiel, identique au premier : il prévoit toujours pour la période 2022-2032, un taux de croissance démographique annuel de 1,2 % (plus élevé que celui constaté sur la période 2013-2019), avec une population supplémentaire de 779 habitants, une production de 450 logements supplémentaires et un besoin foncier associé de 8,8 ha. Des modifications ont été apportées, comme la suppression d'un projet routier et d'un projet « *city parc* » qui étaient projetés dans un corridor écologique, l'ajout d'un échéancier pour l'OAP n°2 avec toutefois une formulation ambiguë qu'il convient de rectifier, ou encore l'augmentation de la densité dans l'OAP n°4 qui pose néanmoins question sur l'exposition à la pollution du bruit et de l'air.

Si le tableau de synthèse annexé à la délibération du 20 septembre 2022 qui a arrêté le nouveau projet de révision de PLU (arrêt n°2), annonce que les précédentes recommandations de l'Autorité environnementale ont été « *prises en compte* », le présent avis réitère une grande partie de celles-ci .

En premier lieu, les chiffres utilisés restent souvent contradictoires, peu compréhensibles et non étayés (cf. densité dans certaines OAP, méthode de calcul du gisement des divisions parcellaires, logements vacants). En deuxième lieu, l'analyse de l'état initial de l'environnement des périmètres des OAP reste très incomplète sur la biodiversité, ce qui remet en question l'exactitude de la qualification des enjeux et incidences et la suffisance des mesures Eviter-Réduire-Compenser. En troisième lieu, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetée sur la décennie à venir est excessive, car elle représente près du double du plafond de consommation théorique (moitié de la consommation de la décennie passée) que la commune est supposée retenir pour prendre sa part dans l'atteinte des objectifs nationaux d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone à l'horizon 2050. Enfin, le caractère suffisant de la ressource en eau doit être mieux étayé, ainsi que la prise en compte du bruit et de la qualité de l'air dans l'OAP n°1.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation de la révision (arrêt n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de la révision (arrêt n°2) du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision (arrêt n°2) du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision (arrêt n°2) de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	6
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>6</b>
2.1. Observations générales.....	6
2.2. Les éléments actualisés.....	7
2.2.1. Modifications du projet de révision du PLU.....	7
2.2.2. Modifications de l'évaluation environnementale.....	8
2.2.2.1. articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes.....	8
2.2.2.2. sur la thématique de la consommation d'espaces.....	9
2.2.2.3. sur la thématique de la biodiversité et milieux naturels.....	11
2.2.2.4. sur la thématique de l'eau potable.....	11
2.2.2.5. sur la thématique des eaux usées.....	12
2.2.2.6. sur la thématique de l'eau pour les loisirs.....	12
2.2.2.7. sur la thématique de la pollution sonore.....	13
2.2.2.8. sur la thématique de la pollution de l'air.....	13
2.2.2.9. sur la thématique de la pollution des sols.....	14
2.2.2.10. sur la thématique des gaz à effet de serre.....	14
2.2.2.11. sur la thématique du foncier économique.....	15
2.2.2.12. sur la thématique de la délocalisation d'entreprises.....	15
2.2.2.13. sur la thématique de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	15
2.3. Nouveaux éléments appelant des observations.....	15
2.3.1. Logements vacants.....	15
2.3.2. Étude de densification des espaces déjà urbanisés.....	16
2.4. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts.....	17
2.5. Résumé non technique.....	17

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision (arrêt n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision (arrêt n°2) du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon est dotée d'un PLU approuvé en 2013. Elle en a prescrit la révision le 19 janvier 2021, a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 23 novembre 2021 et a arrêté le projet de révision le 19 avril 2022 (arrêt n°1). La Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a été consultée le 17 mai 2022 et a donné un [avis le 16 août 2022](#).

Dans son précédent avis, la MRAe a notamment relevé que :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement n'est pas actualisé (consommation d'eau, pollution atmosphérique, etc.) et incomplet sur plusieurs points (biodiversité, pollution des sols, etc.) ; l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont en conséquence incomplètes (extension de la zone d'activités du Pontet et délocalisation d'entreprises non analysées, etc.) ;
- les données énoncées dans le dossier s'avèrent parfois confuses et erronées pour l'extension de l'urbanisation (pour les besoins de logements) et les densités projetées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contrairement à ce que prévoit le code de l'urbanisme ; plusieurs partis d'aménagement retenus illustrent une insuffisante prise en compte de l'environnement ; ceci concerne notamment la consommation d'espace avec des densités très faibles dans certaines OAP (9 logements/ha, OAP 3), la protection d'un corridor écologique et d'une coupure d'urbanisation (projet routier et projet « city-parc »), la concentration de logements le long d'une voie bruyante (OAP 1 et 4), l'absence de mise en œuvre d'un projet de véloroute « Trans-Ozon » en contradiction avec ce que prévoit le Scot.

Pour rappel, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône) est située dans la deuxième couronne de l'agglomération lyonnaise, au sud, à la confluence des aires d'influences de Lyon, Vienne et Givors.

Elle comprend deux centralités (centre-ville et quartier du Marais), compte 5 789 habitants sur une superficie de 13,4 km<sup>2</sup> (données Insee 2019<sup>1</sup>), fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Ozon (sept communes) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise dont l'armature territoriale la qualifie de pôle urbain du secteur sud de l'agglomération (val d'Ozon), aux côtés de Chaponnay et Saint-Pierre-de-Chandieu situés plus à l'est.

1 Population estimée à 6 148 habitants en 2022, rapport de présentation (ci-après RP) § III.2, p.189.

## **1.2. Présentation de la révision (arrêt n°2) du plan local d'urbanisme (PLU)**

La commune a arrêté un nouveau projet de révision le 20 septembre 2022 (arrêt n°2) et l'a soumis, à nouveau, pour avis à l'Autorité environnementale.

Ce projet de révision est, pour l'essentiel, identique au premier : il prévoit toujours sur la période 2022-2032 un taux de croissance démographique annuel de 1,2 %, qui est plus élevé que celui constaté sur la période précédente 2013-2019 (1 %), avec une population supplémentaire de 779 habitants par rapport à 2022 (RP § III.2 p.189, pour un total de 6 923 habitants en 2032), avec une production de 450 logements supplémentaires et un besoin foncier associé de 8,7 ha, dont 24,5 % en extension urbaine (orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 2 La Chapelle, 3 ha, RP p.187)<sup>2</sup>.

Certains éléments du projet ont évolué depuis la précédente saisine de l'Autorité environnementale, en réponse à son premier avis et aux recommandations émises ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées ; ils sont présentés en partie 2 du présent avis.

Le dossier comprend un tableau de synthèse des modifications apportées au projet de PLU (ci-après « *tableau de synthèse* »)<sup>3</sup>.

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision (arrêt n°2) de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont identiques à ceux identifiés lors du premier arrêt du projet de révision du PLU :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les ressources en eau ;
- la pollution sonore, de l'air en lien notamment avec les questions de mobilité, et des sols ;
- le changement climatique.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

### **2.1. Observations générales**

La structure du dossier déposé pour ce deuxième avis de l'Autorité environnementale est similaire à celle du dossier ayant donné lieu au premier avis<sup>4</sup>.

Le tableau de synthèse énonce que les recommandations de la MRAe ont été « *prises en comptes* », sans plus de précisions. Ceci s'avère, à l'analyse, souvent erroné.

---

2 Le dossier indique que trois scénarii démographiques ont été examinés à 0,8 %, 1,1 % et 1,4 % (EE § IV.2 p.27).

3 Ce tableau de 12 pages est annexé à la délibération du 20 septembre 2022 (arrêt n°2). Il comprend neuf parties dédoublées aux avis par les personnes publiques associées, la CDPENAF et la MRAe (p.11-12).

4 Le dossier comprend notamment un document intitulé « rapport de présentation » (ci-après « RP ») et un autre intitulé « évaluation environnementale » (ci-après « fascicule EE »).

Il a été demandé à la commune de communiquer les différentes pièces du dossier en mode corrections apparentes, avec un tableau de concordance entre l'avis et les versions n°1 et 2, pour pouvoir identifier les évolutions rédactionnelles et s'assurer de la suite donnée aux recommandations. Seul le fascicule évaluation environnementale a été renvoyé avec des parties surlignées correspondant aux évolutions rédactionnelles. Cette méthode ne permet pas à la personne publique responsable de confirmer sa « *prise en compte* » des recommandations du premier avis ; elle nuit en outre à la bonne information du public et des personnes consultées. .

Les recommandations de forme du précédent avis n'ont manifestement pas été suivies d'effet<sup>5</sup>, ni davantage celles relatives à l'illustration par des cas concrets de l'affirmation selon laquelle l'évaluation environnementale aurait permis d'infléchir certaines règles (EE § II.3 p.17). L'analyse des suites données aux observations sur le fond est exposée ci-après.

## **2.2. Les éléments actualisés**

### **2.2.1. Modifications du projet de révision du PLU**

Le nouveau projet supprime l'emplacement réservé n°14 « *Liaison D307 D149* » (R14, 4 709 m<sup>2</sup>)<sup>6</sup> ainsi que le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) indicé Ne3 permettant de réaliser un projet de « *city-parc* », situés dans un corridor écologique classé en zone de continuité écologique indicée Nco dans le règlement graphique du PLU. Le retrait de ces deux secteurs d'aménagement traduit la mise en œuvre de la séquence « *éviter* » (les incidences notables sur l'environnement) et donne suite aux recommandations du premier avis sur une meilleure prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels. Il renforce également la réglementation applicable dans les zones agricoles et naturelles d'« *espaces de fonctionnalité écologique* » indicées Aco et Nco<sup>7</sup>.

Le nouveau projet complète l'OAP n°2 « *La Chapelle* » (4,2 ha, zone AUb) pour instituer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L. 151-41 5° du code de l'urbanisme et un phasage selon lequel l'OAP n°2 ne pourra être ouverte à l'urbanisation « *qu'une fois la zone de « Dessous le Palais » [OAP n°1] investie et à l'approbation du Scot de l'agglomération lyonnaise* » (OAP p.21). Cet échéancier tend, sur le fond, à mieux prendre en compte l'objectif de limitation de la consommation foncière ; il nécessite toutefois, sur la forme, d'être énoncé plus clairement. En effet, la locution « *une fois l'OAP n°1 investie* » paraît ambivalente dans la mesure où « *l'investissement d'une zone* » peut viser autant le début que la fin des travaux ; il est recommandé d'énoncer plus clairement si cela signifie ou non "après l'achèvement de l'OAP n°1".

Le nouveau projet de révision complète l'OAP n°4 « *Rue d'Heyrieux* » (1,2 ha, zone AUc) pour augmenter l'objectif de production de logements (70 au lieu de 40/45) et la densité (60 au lieu de 35/40 logements/ha, fascicule OAP p.27) en abandonnant l'activité commerciale projetée. Ceci tend à mieux prendre en compte l'objectif de limitation de la consommation foncière sans toutefois régler la question de la prise en compte de la pollution sonore et de l'air, en l'absence de dispositions spécifiques dans l'OAP.

---

5 Cf. toujours absence des § I.6 (RP) et § II.2 et V.3 (fascicule EE) et le fascicule EE comprend encore deux § III.2.

6 L'emplacement réservé n° 8 « *aménagement de voirie - le Grand Pilon* » (2 566 m<sup>2</sup>) est également supprimé, ainsi que le Stecal indicé Ne6 (2 400 m<sup>2</sup>) relatif à l'extension d'une activité existante d'artisanat et commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à la limite de Corbas, sans explications.

7 En supprimant la possibilité de procéder à des extensions d'habitations existantes et des constructions d'annexes, pour ne conserver que la possibilité de réaliser des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, en particulier en lien avec la canalisation enterrée de gaz, et construction d'usage agricole (zone A).

Il supprime deux possibilités de changements de destination en zone agricole dans le volume existant pour un usage d'habitation, pour une construction repérée sur le règlement graphique, et ne conserve qu'une seule construction éligible située à la sortie d'un hameau (RP § II.2, p.178).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **rectifier la formulation de l'échéancier dans l'OAP n°2 pour énoncer clairement qu'elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après l'achèvement de l'OAP n°1 ;**
- **poursuivre la réflexion sur l'OAP n°4 pour mieux prendre en compte la pollution sonore et de l'air au moyen de mesures éviter – réduire – compenser adaptées traduites dans les orientations ou le règlement.**

## **2.2.2. Modifications de l'évaluation environnementale**

### *2.2.2.1. articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes*

Le tableau de synthèse énonce, à tort, que les recommandations du 16 août 2022 de l'Autorité environnementale ont été « *prises en compte* ». Elles n'ont pas été suivies sur le fond.

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes est encore limitée au Scot, le dossier ne rend pas compte de l'articulation du PLU avec le schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021 (encore présenté comme « *en cours d'élaboration* », fascicule EE p.19), ni avec le plan de mobilité et le programme local de l'habitat (malgré le rappel de leur opposabilité au PLU), ni avec le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, ni avec les orientations du Scot relatives à la promotion du vélo (mobilité douce) dans la mesure où le PLU énonce toujours, sans explication, qu'il ne met pas en œuvre le projet de véloroute « Trans-Ozon » qui relie Sérézin-du-Rhône à Saint-Pierre-de-Chandieu (RP § IV, p.194).

Il convient de souligner que le troisième plan de protection de l'atmosphère ([PPA3](#)) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 a été approuvé le 24 novembre 2022, soit avant l'approbation de la révision du PLU. Son annexe 1 [Plan d'actions](#) prévoit notamment d'« *accompagner le développement des modes actifs de mobilité (vélo, marche)* » (Mobilité, défi M.1.2) avec une sous-action M.1.2.2 « *développer et mailler des réseaux cyclables performants à l'échelle métropolitaine* » (créer de nouvelles continuités d'itinéraires en effaçant les coupures urbaines) qui fait écho au projet véloroute « Trans-Ozon ». Il prévoit également « *un traitement spécifique des secteurs et ERP<sup>8</sup> sensibles soumis à une qualité de l'air dégradé* » (Urbanisme, défi U.2) avec une sous-action U.2.1.3. « *éviter l'implantation de nouveaux ERP accueillant un public vulnérable en zone exposée à la pollution de l'air* » qui pose question au regard de l'OAP n°1 (voir 2.2.2.8 du présent avis).

S'agissant de la densité, le RP affiche une densité totale de 51,7 logements/ha à l'échelle de l'ensemble de la commune (RP, § III.1 p.186) et indique que « *Selon les estimations faites lors de l'étude de densification et au regard des réalités de terrains et de ses contraintes, la densité pouvant raisonnablement être atteinte s'élève à 37,7 logements à l'hectare. Il n'est pas envisageable d'atteindre dans ces secteurs des densités se rapprochant de la valeur guide du SCoT de 70 logements à l'hectare compte tenu de la taille des parcelles et de leur environnement immédiat* » (RP, § III.1 p.187). La compatibilité avec la densité prévue par le Scot (70 logements/ha) n'est ainsi pas établie. Par ailleurs, le dossier reste encore confus sur la densité de certaines OAP<sup>9</sup>.

8 Établissement recevant du public.

9 L'OAP n°1 « *Dessous le Palais* » apparaît par exemple dans le fascicule OAP avec un objectif de production de 150 logements sur 2,4 ha de zone AU et une densité d'environ 60 logements/ha (p.15 ; idem dans EE, p. 39) Cette même OAP est présentée dans le RP avec 80 logements sur seulement 1,1 ha et une densité de 72,7 logements/

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes et en particulier avec les densités de logement inscrites au Scot.**

### 2.2.2.2. sur la thématique de la consommation d'espaces

Le précédent avis relevait que le bilan de la consommation d'espaces devait être complété.

Le dossier (RP § III.3 p.190) a été complété pour préciser que, sur la période 2010-2020, la consommation du foncier concernait trois postes : 10,9 ha pour le logement (dont 6,6 ha « en dents creuses et extensions »), 0,5 ha pour les activités hors agriculture et 0,48 ha pour les équipements, soit 11,9 ha.

Ces compléments restent insuffisants : ils ne donnent aucune information utile sur la consommation passée des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) pour chacun des postes de consommation, alors même que les obligations légales en matière de lutte contre l'artificialisation des sols requièrent des auteurs des PLU un calcul précis de ces données<sup>10</sup> ; ils restent imprécis sur les activités économiques<sup>11</sup> ; enfin, ils ne sont pas actualisés sur la période 2012-2022<sup>12</sup>.

Selon les données qui figurent sur le portail de l'artificialisation des sols du ministère de la transition écologique<sup>13</sup>, il apparaît que la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon a consommé 5,9 ha d'espaces NAF sur la période 2009-2021 (figure 1), soit environ 6 ha.

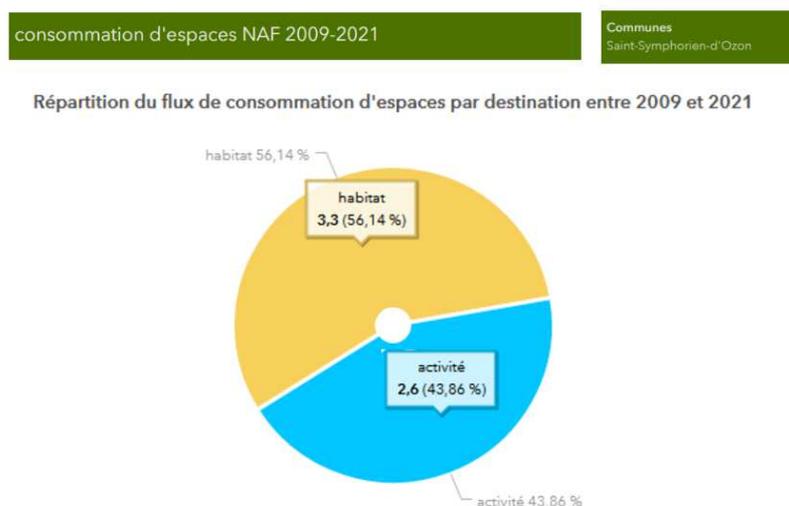


Figure 1 : Consommation des espaces NAF - période 2009-2021 (source : Cerema)

ha (RP § III.1, p.186).

10 Le législateur a fixé un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 avec une trajectoire par tranches de dix années. La première tranche comprend un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes, cf. articles 191 et 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ».

11 La locution « activités hors agriculture » recouvre-t-elle les activités économiques ?

12 L'article L. 151-4 dispose que le rapport de présentation du PLU analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis sa dernière révision.

13 Le portail de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) permet l'accès à : L'observatoire de l'artificialisation / Le suivi de la consommation d'espaces NAF / Accédez au [tableau de bord](#) / nom de la commune. Adonnées à partir des fichiers fonciers mis à disposition par le ministère des finances (Dgfiip).

Pour respecter la trajectoire nationale d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050, le PLU devrait diminuer de moitié la consommation des espaces NAF sur la prochaine décennie par rapport à la précédente et ainsi ne pas dépasser 2,95 ha, soit environ 3 ha. Or, tel n'est pas le cas puisque le PLU prévoit d'ici 2032 près du double de consommation d'espaces NAF avec près de 6 ha (5,73 ha) comprenant 2,4 ha dans l'OAP n°1 (zone AUa, EE p.39), 3 ha dans l'OAP n°2 (zone AUb, EE p.36) et environ 0,33 ha dans l'OAP n°4 (zone AUc, voir figure 2), sans même comptabiliser la consommation d'espaces NAF induite par la réalisation des équipements publics (17 emplacements réservés, RP § II.2 p.181) non renseignée dans le dossier.



Figure 2 : OAP n°4 "Route d'Heyrieux" - espaces NAF (source : Géoportail)

Le PADD a été complété pour énoncer un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace de – 20 % par rapport à la consommation sur la période 2010-2020 (PADD, orientation n°1.1, § 2, p.6). Il n'est pas établi que cet objectif permette de respecter la trajectoire requise d'ici 2050.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années et de définir dans le PLU une trajectoire de consommation future qui s'inscrive dans l'engagement national de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.**

#### *2.2.2.3. sur la thématique de la biodiversité et milieux naturels*

Aucune suite n'a été donnée aux précédentes recommandations (EE § II.3 p.17). Le précédent avis relevait que la pression d'inventaire naturaliste (deux visites de terrain les 21 octobre 2020 et le 23 février 2022) était insuffisante dans la mesure où elle ne prenait pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'était pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspondait pas aux périodes favorables aux inventaires. Les inventaires devaient être complétés sur l'ensemble des secteurs d'aménagement (logement, emplacements réservés, etc.) et restitués dans le dossier.

Il apparaît, au surplus, que la commune a été alertée avant l'arrêt n°1 du projet de révision du PLU de la présence de nombreuses espèces protégées dans les OAP n°1 (hérisson d'Europe), n°3

(avifaune) et n°4 (avifaune et Lézard des murailles)<sup>14</sup>, et n'en a pas tenu compte. Compte tenu des insuffisances de la méthodologie d'inventaire mise en œuvre<sup>15</sup>, le dossier doit être repris pour faire la démonstration, à l'appui d'une étude scientifiquement robuste, de l'absence d'espèces protégées.

L'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution d'un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* », sauf à fragiliser le PLU et les projets<sup>16</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires naturalistes sur les secteurs de développement et définir les mesures pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet de révision.**

#### 2.2.2.4. sur la thématique de l'eau potable

Le précédent dossier énonçait que la ressource en eau potable était sécurisée. Le précédent avis relevait toutefois que la commune était située dans une zone de répartition des eaux, c'est-à-dire une zone présentant une insuffisance non exceptionnelle de cette ressource par rapport aux besoins (RP § I.3 p.31) et que le RP devait être complété pour préciser, que l'alimentation de secours était située sur une ressource en eau déficitaire.

Le RP a été complété pour indiquer que la nappe de la molasse, sur laquelle est située la commune, peut être regardée comme présentant un fort potentiel quantitatif et qualitatif à condition toutefois que les prélèvements soient réservés au seul usage de l'alimentation en eau potable (RP § I.3 p.31). Il a également été complété pour préciser que l'alimentation de secours est située sur une ressource en eau déficitaire et que le syndicat des eaux concerné (Millery Mornant) est lui-même amené à acheter de l'eau à un autre syndicat mixte d'eau potable (Saône-Turdine) pour soulager la nappe du Garon (§ III.4 p.143).

Le RP nécessite d'être complété pour préciser quelles sont les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les prélèvements sur la nappe de la molasse sont bien réservés au seul prélèvement en eau potable ou à défaut quelles sont les mesures prises pour assurer aux habitants de la commune un approvisionnement en eau potable suffisant.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer le caractère suffisant de la ressource en eau en précisant les mesures prises à cette fin.**

#### 2.2.2.5. sur la thématique des eaux usées

Le précédent avis relevait que la mention d'un besoin global de raccordement à la station de traitement des eaux usées (Steu) de Lyon Saint-Fons d'ici 2030, de 71 480 équivalents habitants (EH) supplémentaires (estimation de 2014, RP § III.4 p. 132 de l'arrêt n°1) n'était pas cohérent

14 Avant l'arrêt n°1, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a déposé une contribution sur le [registre dématérialisé](#) en listant les espèces protégées présentes dans l'OAP n°3 (Faucon crécerelle, Epervier d'Europe, Buse variable, Bruant des roseaux, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Grive draine, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Pic épeiche, Pic vert, Roitelet huppé, Troglodyte mignon) et dans l'OAP n° 4 (Bergeronnette grise, Gallinule poule-d'eau, Merle noir, Milan noir, Moineau domestique, Pie bavarde, Pigeon ramier, Serin cini). Après l'arrêt n°2, la LPO a adressé un courriel de relance du 2 décembre 2022 à la commune, avec copie à l'Autorité environnementale, pour demander de prendre en compte ces espèces.

15 Corroborées par les contributions de l'association LPO

16 Voir la jurisprudence citée dans l'[avis du 25 août 2022](#) sur le PLUi Grand Lac (73), annulations de PLU et projets.

avec les données de 2020 disponibles qui semblaient mentionner une capacité résiduelle inférieure de seulement 66 000 EH pour le besoin global, sans même intégrer les nouveaux besoins complémentaires de Saint-Symphorien-d'Ozon, ce qui appelait des éclaircissements.

Le RP a été modifié pour actualiser les données relatives à la charge entrante à la Steu (917 412 EH en 2020 au lieu de 565 000 EH en 2014 mentionnés dans le précédent dossier) et aux capacités résiduelles (environ 66 000 EH en 2020 au lieu de 418 000 EH en 2014), indiquer que le gestionnaire de la Steu n'a pas donné suite aux demandes d'informations, et énoncer que les nouveaux besoins induits par le scénario démographique du PLU (705 habitants supplémentaires) ne représentait que 1 % de la capacité résiduelle de la Steu (RP § III.4 p. 138).

La nouvelle version du RP paraît calculer le ratio de 1 % sur la base de données qui datent de 2014 et sont tenues pour périmées depuis 2020 (705 habitants représentent environ 1 % de 71 480 EH supplémentaires en 2014) et n'établit pas que les capacités de la Steu sont suffisantes pour répondre aux besoins complémentaires induits par le PLU et aux prévisions des autres collectivités raccordées à la station de traitement.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer le caractère suffisant du système de traitement des eaux usées.**

#### *2.2.2.6. sur la thématique de l'eau pour les loisirs*

Aucune suite n'a été donnée aux recommandations du premier avis. Ce dernier relevait que la commune comprenait sur son territoire un golf (« Lyon Verger ») classé en zone N et UEg (lieu-dit « Lallemande », RP § II.5 p.110) et que le RP devait être complété pour préciser sa superficie, sa consommation en eau actuelle et future en intégrant les conséquences du réchauffement climatique. Le RP indiquait également qu'un Stecal était prévu pour permettre le développement de ce golf (RP § V p.197) sans qu'il figure dans la présentation des cinq Stecal définis par le PLU (RP § II.1 p.168, 170-171<sup>17</sup>). Ces points doivent être clarifiés et le dossier doit préciser si l'alimentation en eau du golf est liée à la nappe de la molasse mentionnée au point 2.2.2.4. L'Autorité environnementale rappelle que la hiérarchie des usages de l'eau impose de donner la priorité à l'alimentation en eau potable des habitants.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la consommation en eau, actuelle et projetée, du golf, de présenter les mesures prises pour la réduire au maximum et assurer la possible conciliation entre les besoins de la population en eau potable, prioritaires, et les besoins en eau du golf.**

#### *2.2.2.7. sur la thématique de la pollution sonore*

Le précédent avis relevait que l'OAP n°1 « *Dessous le Palais* » (zone AUa, 150 logements) et l'OAP n°4 « *Route d'Heyrieux* » (zone AUc, qui passe de 40 à 70 logements) sont riveraines de routes bruyantes (RD 307 et 149) et que les mesures prévues (masque végétal, frange paysagère, recul de 4 m) ne garantissent pas une réduction suffisante des nuisances sonores.

Le dossier a été modifié pour préciser, s'agissant de l'OAP n°1, que l'implantation des constructions constitue une mesure de réduction des nuisances sonores, avec un schéma d'aménagement et des orientations d'aménagement inchangés. Le dossier conclut toujours à un impact résiduel

---

17 Le RP indique également que la modification n°2 du PLU approuvée en 2019 a créé un Stecal pour l'aménagement d'un parking au lieu-dit Le Richardin. Celui-ci ne semble pas faire l'objet d'une délimitation sur le règlement graphique (RP p.9). Le RP mérite d'être complété pour préciser s'il est supprimé par la révision et pour quelles raisons.

« faible » (EE, § V.2 p.39, 42), sans le démontrer pour l'ensemble des bâtiments, dans la mesure où la moitié seulement des bâtiments projetés sont perpendiculaires à la voie<sup>18</sup>.

Par ailleurs, après le précédent avis, le maître d'ouvrage a sollicité une dispense d'étude d'impact du projet d'aménagement urbain sur le terrain concerné par l'OAP n°1. Dans la mesure où ce projet expose des personnes vulnérables aux nuisances sonores et à la dégradation de la qualité de l'air, ce projet a été soumis à étude d'impact le 25 octobre 2022<sup>19</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion pour traduire dans les orientations d'aménagement ou le règlement une meilleure prise en compte du bruit dans l'OAP n°1.**

#### 2.2.2.8. sur la thématique de la pollution de l'air

Aucune suite n'a été donnée aux précédentes recommandations. Le précédent avis relevait que la commune est concernée par des dépassements des valeurs limites et par le [PPA3](#) de l'agglomération, que le RP se basait sur des valeurs limites périmées<sup>20</sup> et devait être actualisé en prenant en considération les seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé de septembre 2021<sup>21</sup>.

L'OAP n°1 prévoit des établissements recevant du public vulnérable sur un secteur qui est identifié comme « altéré » au regard du bruit et de l'air par l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales (figure 3)<sup>22</sup>. Le nouveau PPA3 de l'agglomération lyonnaise engage précisément à éviter ce type de localisation ou, à défaut de solution alternative – à établir – de prévoir dans l'OAP des solutions constructives adaptées à l'environnement (orientation, distribution intérieure, filtration renforcée, entrées d'air acoustiques, etc.).

---

18 Le dossier a été complété pour énoncer que « L'implantation des constructions (dans la mesure du possible perpendiculairement à la voie) et la mise en place de masques végétaux permet de limiter l'impact sur la population », EE § II.1 p.13. Sur la prise en compte du bruit en urbanisme, voir notamment le guide de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes et Direction générale de la santé (DGS), *Agir pour un urbanisme favorable à la santé. Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé*, 2016, 83 p.

19 Le projet prévoit la construction de 1 200 m<sup>2</sup> pour une maison médicalisée, 2 550 m<sup>2</sup> pour une résidence sénior, 5 050 m<sup>2</sup> pour l'association lyonnaise de gestion d'établissement pour personnes déficientes et 2 477 m<sup>2</sup> pour 36 logements, MR Ae, [décision du 25 octobre 2022](#) n° 2022-ARA-KKP-4018.

20 La rédaction est inchangée : « la valeur moyenne annuelle des particules fines PM10 est assez homogène sur l'ensemble du territoire autour de 15 µg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite à 40 µg/m<sup>3</sup>. Les PM 2.5 présentent des niveaux de l'ordre de 10 µg/j en 2019 en moyenne annuelle avec une valeur limite fixée à 25 », RP, § I.4, p.40.

21 L'OMS a publié le 22 septembre 2021 une révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. Les nouvelles lignes directrices fixent par exemple pour les PM 2,5 un objectif de 5 µg/m<sup>3</sup>/an au lieu de 10 (et 15 µg/m<sup>3</sup>/jour au lieu de 25) et pour les PM 10 un objectif de 15 µg/m<sup>3</sup>/an au lieu de 20 (et 45 µg/m<sup>3</sup>/jour au lieu de 50). Le Parlement européen a demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également le dossier consacré à ce sujet par [Santé publique France](#).

22 <http://www.orhane.fr/>

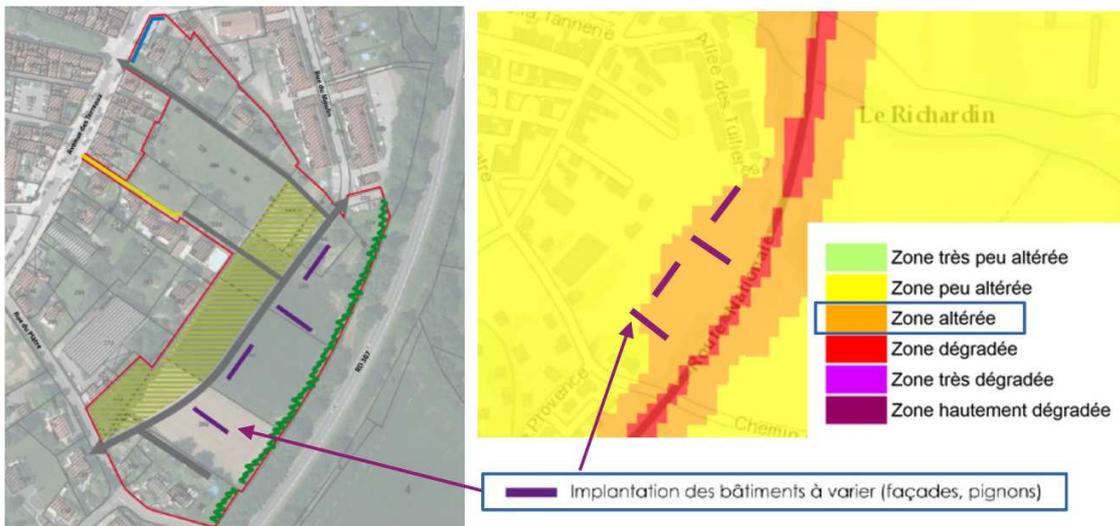


Figure 3 : OAP n°1 "Dessous le Palais" – pollution du bruit et de l'air (source : ORHANE et dossier)

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la traduction, dans les orientations d'aménagement ou le règlement, d'une meilleure prise en compte de la pollution de l'air, en particulier dans l'OAP n°1.**

#### 2.2.2.9. sur la thématique de la pollution des sols

Le précédent avis relevait que la commune est concernée par trois anciennes décharges n°134 (zone Uc), 135 (zone Ac1), 136 (zone A, EE § V.1 p.34) et recommandait de compléter le dossier pour localiser ces dernières et préciser quelles sont les mesures qui ont été prises pour garantir l'absence de contamination des produits agricoles en zone agricole par les déchets enfouis. Seule une cartographie a été ajoutée pour localiser ces décharges (RP § I.5, p.56).

**L'Autorité environnementale recommande de préciser quelles sont les mesures qui ont été prises, dans le règlement ou les OAP, pour garantir l'absence de contamination des produits agricoles par les déchets enfouis dans les anciennes décharges n°135 et 136.**

#### 2.2.2.10. sur la thématique des gaz à effet de serre

Aucune suite n'a été donnée aux précédentes recommandations. Le précédent avis engageait la personne publique responsable du PLU à présenter le bilan carbone du PLU avec la quantification des émissions de tonnes de CO<sub>2</sub> induites par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers<sup>23</sup> et proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement, dans le cadre notamment de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier pour préciser le bilan carbone du PLU, et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

<sup>23</sup> La transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représentant un total d'émission de 290 t CO<sub>2</sub>.

### *2.2.2.11. sur la thématique du foncier économique*

Le précédent avis relevait que le dossier mentionne une extension future du parc d'activités du Bas Pontet, sans précisions sur sa localisation, sa superficie, ni ses incidences environnementales (PADD p. 17, EE § IV.1 p.25).

Le PADD a été complété pour préciser que cette possibilité devra être inscrite dans le « *schéma d'accueil des entreprises* », en cours d'élaboration par la communauté de communes du pays de l'Ozon (RP, § II.3 p.98), pour permettre le cas échéant cette extension (PADD p.17).

Si cette inscription a lieu, il conviendra de réaliser une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU permettant cette extension ou, le cas échéant, de réaliser un examen au cas par cas, en examinant notamment les enjeux environnementaux et le taux d'occupation de la zone, ainsi que celui des autres zones d'activités situées dans la même intercommunalité.

### *2.2.2.12. sur la thématique de la délocalisation d'entreprises*

Aucune suite n'a été donnée aux précédentes recommandations. Le précédent avis relevait que l'OAP n°4 « *Rue d'Heyrieux* » (zone Auc) concernait un secteur occupé par deux entreprises industrielles en activité, qu'elle induisait leur délocalisation et que le dossier devait préciser l'état initial de l'environnement sur le site actuel (sols potentiellement pollués, etc.) et le site d'implantation, ainsi que les incidences environnementales de leur délocalisation et les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.

Le dossier est seulement complété pour indiquer que l'OAP ne se réalisera qu'après leur départ<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de poursuivre l'analyse des incidences environnementales de la délocalisation des deux entreprises concernées par l'OAP n°4 et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et et si besoin les compenser.**

### *2.2.2.13. sur la thématique de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000*

Aucune suite n'a été donnée aux précédentes recommandations (EE, § V.4 p.48). Le précédent avis relevait que l'absence d'incidences du PLU sur les sites Natura 2000 n'était pas étayée par l'analyse des habitats et espèces qui ont conduit à la désignation de ces sites Natura 2000.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et de prendre les mesures nécessaires en conséquence.**

## **2.3. Nouveaux éléments appelant des observations**

### **2.3.1. Logements vacants**

Pour définir un objectif de production de nouveaux logements sur la durée d'application d'un PLU, il convient de prendre en compte, notamment, l'objectif légal de sobriété foncière et le taux de logements vacants. Une vacance élevée révèle l'existence d'une offre potentielle qui doit être mobi-

---

<sup>24</sup> « *Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation / Rappelons que l'un des principaux objectifs de mise en révision du PLU de la commune a été motivé par l'urgence de la délocalisation de l'ALGED (Foyer d'accueil médicalisé) sur le site de « Dessous le Palais », équipement situé à ce jour rue de Selins. Ainsi ce secteur, tout comme celui de la Route d'Heyrieux constituent les priorités pour la ville : un bémol cependant sur celui de la Route d'Heyrieux puisque les 2 entreprises présentes sont toujours en activité et la reconversion de ce secteur est liée au départ de ces activités et aux souhaits des propriétaires* » RP p.166, zone AUc.

lisée. Inversement, une faible vacance pousse à la hausse le besoin de produire de nouveaux logements.

Selon les données de l'Insee, il apparaît que la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon comprend 214 logements vacants, soit 8,2 % du parc de logements (2019) ce qui est supérieur aux moyennes relevées à l'échelle de la communauté de communes du Pays de l'Ozon (5,8 %, 2019) et du département du Rhône (7,4 %, 2019). Le dossier oppose toutefois à ces données un taux de vacance estimé de seulement 3,5 %, lié à une analyse des données de la DGFIP qui indiquent que sur 300 locaux vacants, 210 correspondent à des caves et garages et seulement 90 correspondent à des logements (RP, II.2, p.93), ce qui représente moins de la moitié des données de l'Insee. Le dossier mérite d'être complété pour exposer et sourcer précisément ces données de la DGFIP ainsi que les mesures mises en œuvre par la commune, ou d'autres acteurs, pour mobiliser ces logements vacants.

Lors de l'arrêt n°1 du projet de révision, le RP indiquait « *divisions parcellaires / renouvellement urbain* » 81 logements sur 2 ha (RP, § III.1, p.178). Avec l'arrêt n°2, le RP indique « *divisions parcellaires* » 51 logements sur 2 ha et « *renouvellement urbain / vacance* » 90 logements sur 0 ha (RP, § III.1, p.186). L'occurrence de la « *vacance* » des logements doit être précisée pour quantifier le nombre de logements remis sur le marché locatif et la méthode pour les mobiliser.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les données relatives aux logements vacants (méthode et données), de préciser les mesures mises en œuvre par la commune, ou d'autres acteurs, pour mobiliser ces logements et de quantifier leur retour prévisionnel sur le marché locatif.**

### 2.3.2. Étude de densification des espaces déjà urbanisés

Le tableau de synthèse indique que, dans son avis sur l'arrêt n°1 du projet de révision du PLU, l'État a demandé à la commune de réaliser une étude de densification des espaces déjà urbanisés<sup>25</sup>.

Le dossier a été complété sur ce point par un tableau (RP § III.1, p.183-186). Il distingue trois catégories de disponibilités foncières potentielles : l'urbanisation « *impossible* » (catégorie n°1, couleur orange), « *difficile* » (catégorie n°2, couleur verte) et « *possible sans contrainte* » (couleur bleue)<sup>26</sup>.

Au titre du gisement des divisions parcellaires potentielles, le dossier analyse 104 parcelles. Près d'un tiers de celles-ci (36 parcelles) sont classées en catégorie n°1 sans indication de superficie ; quinze parcelles (14 % des 104) sont classées en catégorie n°2 avec une indication de superficie dans certains cas<sup>27</sup> ; et le reste est classé en catégorie n°3.

---

25 Alors même qu'il postule que le gisement des « *divisions parcellaires* » est en pratique limité à 2 ha, le tableau de synthèse se fonde sur une valeur de 3,9 ha. Par suite, les chiffres énoncés dans ce tableau p.2 ne correspondent pas à ceux qui figurent dans le RP, § III.1 p.187 (exemples : production de 478 logements au lieu de 450, besoin foncier de 10,6 ha au lieu de 8,7 ha, etc.). Ce type de présentation, avec la lecture combinée requise avec les autres pièces du PLU, tend à créer de la confusion et nuit à la bonne compréhension de la démonstration recherchée. Davantage de cohérence rédactionnelle est souhaitable.

26 « *Impossible* » au regard du contexte ou de la prise en compte d'un dépôt de permis de construire ou d'une opération existante mais non encore identifiée sur le document graphique. « *Difficile* » au regard des accès, de la pente, de l'orientation de la construction existante, de l'occupation du jardin et des abords, des marges de reculs requises par le règlement ou au regard des contraintes et des risques (glissement de terrain). « *Possible sans contrainte* » : l'urbanisation et division possible sans contrainte en respectant le contexte.

27 La superficie n'est pas précisée dans un tiers des cas (pour cinq parcelles sur quinze), sans explications : les parcelles AS20, 21, 22, 23 et AI53 qui sont référencées n°70, 71, 72, 73 et 97 sur le plan qui figure dans le RP p.188.

Le dossier indique que les divisions parcellaires potentielles représentent une superficie totale de près de 4 ha (3,98). Le mode de calcul retenu pose toutefois question dans la mesure où deux tiers des parcelles de la catégorie n°2 (« *difficile* ») sont également prises en compte, sans que l'on comprenne pourquoi celles-ci sont comptabilisées, ni pourquoi certaines d'entre elles seulement le sont<sup>28</sup>. L'ensemble apparaît confus.

Le dossier énonce ensuite que seulement la moitié (2 ha sur un total de 4) de ce gisement est retenu, « *estimant que toutes les parcelles n'allaient pas se diviser au cours des dix prochaines années* » (RP p.186). Ceci revient à appliquer une rétention foncière de 50 % qui est particulièrement élevée, sans exposer la méthode d'analyse, ni justifier la pertinence de ce taux<sup>29</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser la méthode de calcul du gisement des divisions parcellaires au regard des catégories de parcelles prises en compte ;**
- **justifier, par une démarche scientifique robuste, le taux de rétention foncière particulièrement élevé de près de 50 % qui a pour effets de diviser par deux le gisement des divisions parcellaires et potentiellement d'augmenter en conséquence la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au préjudice de l'atteinte des objectifs à horizon 2050 de zéro artificialisation nette et de neutralité carbone (conservation des puits de carbone naturels).**

#### **2.4. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts**

Dans son premier avis l'Autorité environnementale a relevé que le dispositif de suivi du PLU ne prévoyait pas de périodicité pour le relevé des indicateurs et indiquait que les évaluations seront réalisées tous les six ans ou à la mise en révision générale du PLU ce qui est insuffisant.

Le dossier reste confus sur le sujet. Le tableau de synthèse indique que la « *fréquence est augmentée à 3 ans* » (également fascicule EE, § IV p.49) mais le RP § VII p.201 maintient « *6 ans* ».

Une périodicité de trois ans reste insuffisante pour se donner les moyens de maîtriser la consommation d'espaces<sup>30</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier le dispositif de suivi et de revoir la périodicité.**

#### **2.5. Résumé non technique**

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

---

28 Les dix parcelles (sur quinze) de la catégorie n°2 qui sont comptabilisées représentent une superficie cumulée de 4 578 m<sup>2</sup>, il s'agit des parcelles AE17, AE18, AX98, AH111, AH75, AH76, AH77, AH78, AI78, AI79 qui sont référencées n°2, 3, 40, 50, 55, 56, 57, 58, 65, 66 sur le plan.

29 Pour un exemple de méthode, voir [Cerema](#), *Approche de la rétention foncière dans le Pas-de-Calais*, juin 2016.

30 Le 6° de l'article R. 151-3 indique que le dispositif de suivi doit permettre de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, « *à un stade précoce* », les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.